

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-02-010

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2023-02-20-00002 - Arrêté N° 39 2023 0030 du 20 2 2023_DS DDETSPP à CCRF SSA Amendes administratives injonctions et transactions (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-02-15-00002 - RAA N° 2023-02-20-001?? Arrêté n°09-02-2023-003 établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les ?? exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire d'Asnans communes de Longwy-sur-le-Doubs, Chaussinet Asnans-Beauvoisin (4 pages) Page 7

39-2023-02-15-00004 - RAA N° 2023-02-20-002?? Arrêté n°09-02-2023-004 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Cosges ?? communes de Cosges, Nance, Bletterans et Villevieux ?? (4 pages) Page 12

39-2023-02-15-00012 - RAA N° 2023-02-20-004?? Arrêté n°09-02-2023-006 définissant un programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage prioritaire du lac des Rousses - commune des Rousses (6 pages) Page 17

39-2023-02-15-00011 - RAA N° 2023-02-20-005?? Arrêté n°09-02-2023-007 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire du lac des Rousses, exploité par le Syndicat intercommunal des eaux du Plateau des Rousses (4 pages) Page 24

39-2023-02-15-00010 - RAA N° 2023-02-20-006?? Arrêté n° 09-02-2023-008 établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Villevieux ?? communes d'Arlay, Chille, Quintigny, l'Etoile, Lons-le-Saunier, Villeneuve-sous-Pymont, Bletterans, Montain, Ruffey-sur-Seille, Villevieux, Montmorot, Larnaud, Le Pin, Nance, Plainoiseau, Saint-Didier, Saint-Germain-lès-Arlay et Pannessières (4 pages) Page 29

39-2023-02-15-00008 - RAA N° 2023-02-20-008?? Arrêté n° 09-02-2023-010 établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Montaigu - communes de Montaigu, Vernantais et Revigny (4 pages) Page 34

39-2023-02-15-00007 - RAA N° 2023-02-20-009?? Arrêté n°09-02-2023-009 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Montaigu ?? communes de Montaigu, Vernantais et Revigny ?? (4 pages) Page 39

39-2023-02-15-00003 - RAA N°2023-02-20-003 Arrêté n° 09-02-2023-005 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Cosges communes de Cosges, Nance, Bletterans et Villevieux (4 pages)

Page 44

39-2023-02-15-00009 - RAA N°2023-02-20-007 Arrêté n°09-02-2023-009 établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages prioritaires de Tavaux - communes de Gevry, Choisey, Saint-Aubin, Tavaux, Champdivers (4 pages)

Page 49

39-2023-02-15-00006 - RAA N°2023-02-20-010 Arrêté n° 09-02-2023-012 établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Moiron - communes de Bornay, Vernantais et Moiron (4 pages)

Page 54

39-2023-02-15-00005 - RAA N°2023-02-20-011 Arrêté n° 09-02-2023-013 établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Cosges communes de Cosges, Nance, Bletterans et Villevieux (12 pages)

Page 59

Direction départementale des territoires du Jura / Mission Education et Sécurité routières

39-2023-02-20-00001 - Dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura (4 pages)

Page 72

DDETSPP 39

39-2023-02-20-00002

Arrêté N° 39 2023 0030 du 20 2 2023_DS
DDETSPP à CCRF SSA Amendes administratives
injonctions et transactions

ARRETE

portant délégation de signature pour

- prononcer les sanctions administratives et les injonctions prévues par le Livre V du code de la consommation
- prononcer les transactions prévues par le livre V du code de la consommation et les Livres III & IV du code de commerce

Arrêté n° 39 2023 0030 ETSP

Le directeur,

Vu, le code de la consommation, notamment ses articles L.521-3 ; L.522-1 ; L.523-1 ; L.524-1 à L.524-3 ; R.521-1 ; R.522-1 ; R.523-1 et R.524-1.

Vu, le code de commerce, notamment ses articles L.310-6-1 ; L.321-3 ; L.490-5 ; R.321-35-1 et R.490-8 ;

Vu, le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2021 0001 ETSP du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Eric KEROURIO directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura,

Vu l'arrêté du 09 août 2021 nommant Mme. Isabelle MOREL directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 nommant Mme. Anne-Line TONNAIRE directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme. Anne-Line TONNAIRE directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura et Mme. Isabelle MOREL directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura, à l'effet de signer :

1° les sanctions administratives prévues à l'article L. 321-3 du code de commerce ;

2° les transactions concernant :

a) les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;

b) les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;

3° les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;

4° les sanctions administratives prévues au même code ;

5° les transactions prévues au livre V du même code ;

Article 2 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de la protection des populations est chargé de l'application du présent arrêté et Mme. Anne-Line TONNAIRE et Mme Isabelle MOREL sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **20 FEV. 2023**

Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations,



Erick KEROURIO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Jura ;
 - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'économie (DGCCRF 59 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13) ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon,

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-15-00002

RAA N° 2023-02-20-001

Arrêté n°09-02-2023-003 établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire d'Asnans communes de Longwy-sur-le-Doubs, Chaussin et Asnans-Beauvoisin

RAA 2023-02-20-001

Arrêté n°09-02-2023-003

établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire d'Asnans communes de Longwy-sur-le-Doubs, Chaussin et Asnans-Beauvoisin

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60 CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 à L. 123-19-11, L. 211-1 à L. 211-14 et R. 211-66 à R. 211-110 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, identifiant le captage d'eau potable d'Asnans comme étant prioritaire et devant faire l'objet d'un programme d'action pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les pesticides ;

VU l'arrêté préfectoral délimitant la zone de protection du captage prioritaire d'Asnans du 14 mai 2012 ;

VU le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) prioritaire d'Asnans validé lors de la séance du comité de pilotage (COFIL) du 27 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Jura du 9 août 2022 ;

VU l'avis favorable de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs du 24 octobre 2022 ;

VU les résultats de la participation du public organisée du 10 novembre 2022 au 30 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'augmentation constante de la concentration en nitrates dans les eaux brutes du captage prioritaire d'Asnans et la nécessité de restaurer la qualité de ses eaux brutes également polluées par les nitrates ;

Considérant la nécessité d'établir un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'AAC prioritaire d'Asnans pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées les nitrates et les pesticides ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne le programme d'action établi dans la zone de protection de l'AAC d'eau potable d'Asnans (puits d'Asnans) pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées les pesticides et les nitrates. Il fixe les objectifs à atteindre et les délais correspondants. Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et expose les effets escomptés sur le milieu en précisant les indicateurs d'évaluation.

Article 2 : Effets escomptés sur le milieu

Les effets escomptés sur le milieu, représenté par la qualité des eaux brutes du captage, sont les suivants :

- **concentration en nitrates**
 - $[\text{NO}_3^-] < 25 \text{ mg/l}$
- **concentration en pesticides**
 - $[\text{pesticides}] < 0,1 \mu\text{g/l}$ par molécules et $< 0,5 \mu\text{g/l}$ pour la somme des molécules

Les analyses des eaux brutes du captage constituent l'indicateur quantitatif permettant d'évaluer ces effets.

Article 3 : Mesures à promouvoir, objectifs et délais

Sur l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles situées dans la zone de protection de l'AAC, dès le début de la première saison culturale, leurs propriétaires et exploitants :

- **gestion des produits phytosanitaires**
 - n'utilisent pas d'herbicides à base de S-Métolachlore ;
- **couverture des sols**
 - assurent une couverture des sols pour limiter les risques de fuite vers les eaux en périodes pluvieuses de fin d'été et d'automne, obtenue soit par l'implantation d'un couvert végétal d'interculture, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, soit par des repousses de céréales denses et homogènes spatialement ;
- **stockage des effluents d'élevage**
 - mettent en place des tas de fumier uniquement sur des parcelles en prairie, portant une culture implantée depuis plus de 2 mois, sur CIPAN bien développée ou sur lit absorbant d'environ 10 centimètres d'épaisseur ;
- **rechercher l'équilibre de la fertilisation azotée**
 - déterminent la dose prévisionnelle de fertilisants azotés en se limitant à l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote de la plante et les apports et sources d'azote de toute nature ;
 - réalisent une analyse du reliquat en sortie d'hiver (grandes cultures), si plus de 10 ha exploités dans l'AAC.

Article 4 : Évaluation

L'évaluation du programme d'action est réalisée par le COPIL du captage à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés et de l'évolution de la qualité des eaux brutes du captage.

Les résultats de la mise en œuvre du programme d'action au regard des objectifs fixés seront évalués sur la base d'un indicateur de type surfacique, à l'appui des éléments consignés par les propriétaires et

2/3

exploitants dans leurs registres phytosanitaires, plans prévisionnels de fumure et cahiers d'enregistrement exigés par les autres réglementations et démarches contractuelles dans lesquelles ils sont engagés. Les éléments consignés dans ces documents sont tenus à la disposition du COFIL pour l'évaluation du programme d'action, qui s'engage, le cas échéant, à n'en diffuser qu'une synthèse non nominative auprès des personnes de droit.

Le COFIL est composé de représentants des services de l'État en charge de la police de l'eau et de la santé publique, du maître d'ouvrage du captage, de l'animateur de la démarche des zones soumises à des contraintes environnementales (ZSCE) et des propriétaires et exploitants des parcelles de la zone de protection de l'AAC.

Article 5 : Révision

Le préfet peut, à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés, décider de reconduire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, tout ou partie des mesures du programme et le cas échéant les compléter.

Le programme d'action et, le cas échéant, le périmètre de la zone sont révisés selon la procédure prévue pour leur élaboration, compte tenu des résultats obtenus.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Jura (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Une copie du présent arrêté est adressée aux mairies sur les territoires desquelles s'étend la zone de protection.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes supra et adressé au préfet du département du Jura.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement des trois rivières.

Lons-le-Saunier,

15 FEV. 2023

Le Préfet



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Jura.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative¹ dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANÇON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-15-00004

RAA N° 2023-02-20-002

Arrêté n°09-02-2023-004 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Cosges communes de Cosges, Nance, Bletterans et Villevieux

RAA 2023-02-20-002
Arrêté n° 09-02-2023-004
délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Cosges communes de Cosges, Nance, Bletterans et Villevieux

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60 CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 à L. 123-19-11, L. 211-1 à L. 211-14 et R. 211-66 à R. 211-110 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, identifiant le captage d'eau potable de Cosges comme étant prioritaire et devant faire l'objet d'un programme d'action pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les pesticides ;

VU l'étude hydrogéologique portant sur la vulnérabilité du captage prioritaire de Cosges du 23 février 2017 ;

VU le diagnostic territorial des pressions agricoles du 21 juin 2018 ;

VU la séance du comité de pilotage (COPIL) du 02 décembre 2021 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Jura du 9 août 2022 ;

VU les résultats de la participation du public organisée du 10 novembre 2022 au 30 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Cosges pour établir un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les exploitants ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 : Zone de protection

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Cosges (puits du Couvent) sise sur les territoires des communes de Cosges, Nance, Bletterans et Villevieux, dans laquelle s'appliqueront les mesures du programme d'action, est délimitée telle que mentionnée sur la carte en annexe 1 et précisée dans le tableau en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Jura (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Une copie du présent arrêté est adressée aux mairies sur les territoires desquelles s'étend la zone de protection.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes supra et adressé au préfet du département du Jura.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette.

Lons-le-Saunier,

15 FEV. 2023

Le Préfet



Serge CASTEL

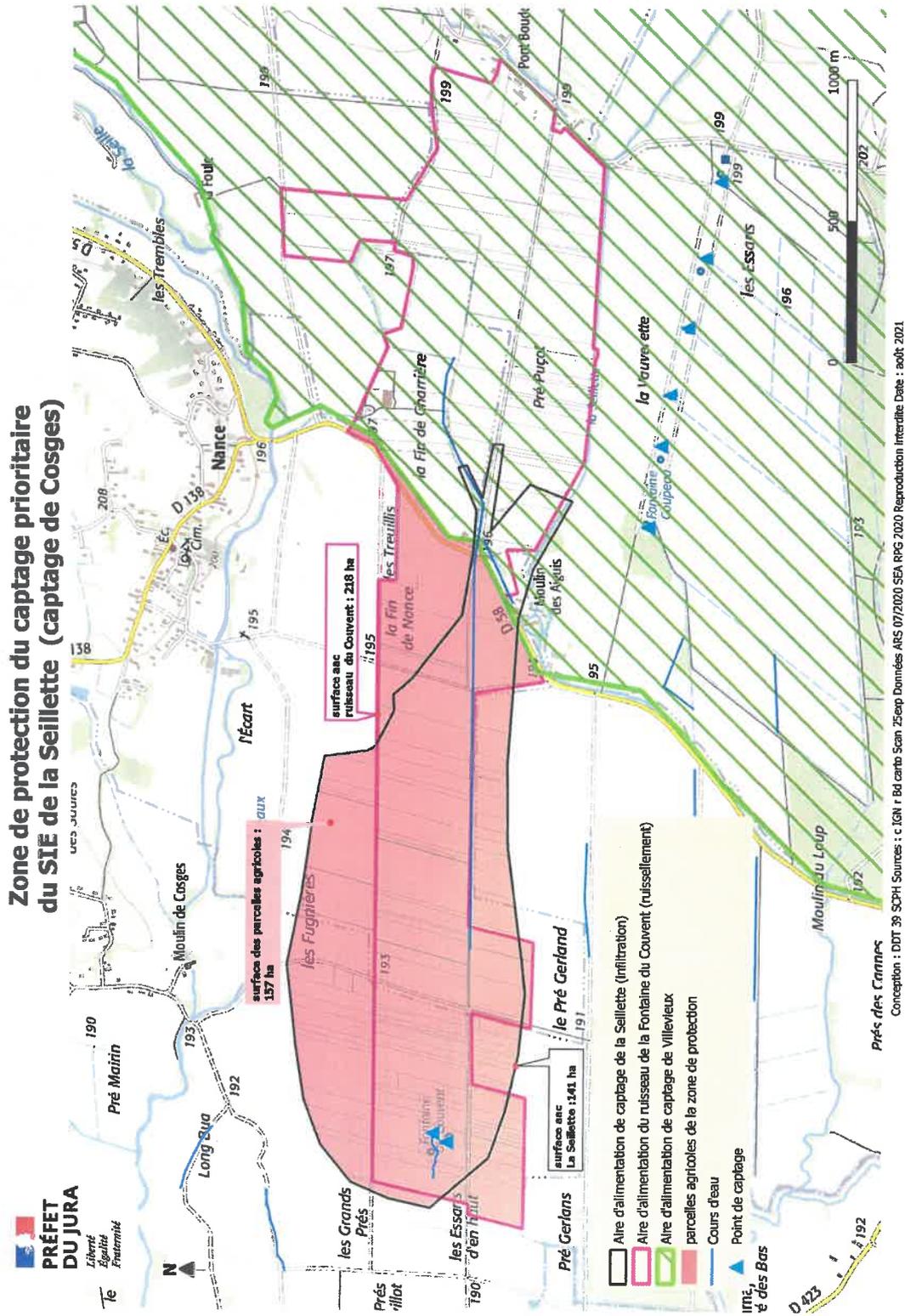
Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Jura.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative¹ dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

ANNEXE 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation
du captage prioritaire de Cosges



**ANNEXE 2 : liste des communes, parcelles et section cadastrales intersectant
la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Cosges**

code INSEE	commune	classement ZSCE	parcelles
39 167	Cosges	partiel	<p>section ZI – parcelles : 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34; 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 90</p> <p>section ZH – parcelles : 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 90, 92, 93, 94</p>
39 379	Nance	partiel	<p>section ZL – parcelles : 01, 02, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42</p> <p>section ZK – parcelles : 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 48, 56, 59, 61, 63, 64, 65</p>
39 056	Bletterans	partiel	<p>section ZK – parcelles : 01, 03, 05, 06, 07, 08, 12, 13, 14, 16, 17, 22, 53, 54</p>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-15-00012

RAA N° 2023-02-20-004

Arrêté n°09-02-2023-006 définissant un programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage prioritaire du lac des Rousses - commune des Rousses

RAA 2023-02-20-004

Arrêté n° 09-02-2023-006

définissant un programme d'actions
visant à restaurer la qualité de la
ressource en eau
du captage prioritaire du lac des Rousses
commune des Rousses

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 à L. 123-19-11, L. 211-1 à L. 211-14 et R. 211-66 à R. 211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, identifiant le captage d'eau potable du lac des Rousses comme étant prioritaire et devant faire l'objet d'un programme d'action pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les nutriments ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux superficielles et de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau du lac des Rousses ;

Vu la délibération du Syndicat intercommunal des eaux du plateau des Rousses en date du 21 février 2022 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du lac des Rousses ;

Vu le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) prioritaire du lac des Rousses validé lors de la séance du comité de pilotage (COFIL) du 11 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Jura du 9 août 2022 ;

Vu les résultats de la participation du public organisée du 10 novembre 2022 au 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'importance stratégique que représente le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal des eaux du Plateau des Rousses ;

Considérant le phosphore comme paramètre limitant la croissance des cyanobactéries ;

Considérant qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir conformément à l'article L.211-3-5 du Code de l'environnement et à l'article R.114-6 du code rural, un programme d'actions applicable sur la zone de protection du captage du lac des Rousses ;

ARRÊTE

TITRE I – PÉRIMÈTRE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'ACTION

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté définit un programme d'actions constitué des mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du lac des Rousses, située sur la commune des Rousses, afin de préserver la qualité de l'eau pour la production d'eau potable.

Article 2 – Objectifs du programme d'action

Le programme d'action a pour objectif de maîtriser la dynamique d'eutrophisation du lac pour éviter d'aggraver sa situation mésotrophe, notamment en limitant les flux de nutriments azotés et phosphorés provenant du bassin versant d'alimentation du lac, en limitant les développements de cyanobactéries et en améliorant la concentration en oxygène dissous dans les eaux du lac sur l'ensemble de la colonne d'eau.

Les objectifs de qualité attendus par la mise en œuvre du présent programme d'actions sont :

Les recommandations émises par le ministère en charge de la santé, pour la qualité des eaux brutes :

- pour les **cyanobactéries (toxigènes et non-toxigènes)**

Les critères fixés par le ministère en charge de l'environnement, pour la qualité des eaux superficielles :

- pour la **Chlorophylle a**
- pour le **plancton**
 - l'indice planctonique lacustre (IPLAC)
- pour l'**oxygène dissous**
 - le bilan de l'oxygène (présence ou absence d'une désoxygénation de l'hypolimnion en % du déficit observé entre la surface et le fond pendant la période estivale pour les lacs stratifiés)

En l'absence de données disponibles relatives aux paramètres supra, le maître d'ouvrage étudie la faisabilité de mettre en place un suivi à un coût économiquement acceptable par les usagers de la ressource en eau potable.

Article 3 – Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles fixées par les autres réglementations.

Article 4 – Mise en œuvre du plan d'actions agricoles

Le présent programme d'actions agricoles est d'application volontaire. Conformément à l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, rendre obligatoire tout ou partie des mesures agricoles préconisées. Cette décision sera prise au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 9 et en regard des objectifs de qualité de l'eau définis à l'article 2.

TITRE II – MESURES AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté regroupe les actions agricoles à promouvoir auprès des exploitants et des propriétaires fonciers, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Les parcelles concernées par les actions à mettre en œuvre ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du lac des Rousses.

Article 5 – Maintien des couverts en herbe

La totalité des parcelles agricoles reste en herbe. Les sols nus ne sont pas autorisés en hiver. Le retournement de prairies est autorisé avec un travail superficiel limité à 15 centimètres de profondeur. En cas de difficultés techniques liées à la topographie, une profondeur de 30 centimètres pourra être acceptée sous réserve d'être justifiée.

La couverture des sols, destinée à limiter les risques de fuite vers les eaux en périodes pluvieuses de fin d'été et d'automne, est obtenue par l'implantation d'une prairie composée de pousses d'herbes denses et homogènes spatialement. En cas d'aléa climatique compromettant l'implantation ou la levée du couvert, des pousses d'herbes non denses et non homogènes spatialement pourront être acceptées sous réserve d'être justifiées.

Un travail superficiel annuel (retournement de prairie) est permis sur un maximum de 5 % de la surface totale concernée, par exploitation, dans le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Article 6 – Limitation de la fertilisation

Les différents types de fertilisants sont définis, d'une manière générale, tel qu'il suit :

- **Type 0** : boues de papeterie, marcs de raisins frais, compost de déchets verts jeunes et ligneux
- **Type Ia** : produits organiques à minéralisation d'azote très lente (fumiers compacts non susceptibles d'écoulements*, composts)
- **Type Ib** : produits organiques à minéralisation d'azote lente (fumiers compacts, boues d'épuration)
- **Type II** : fertilisant organique à C/N bas (< 8). L'azote est présent à la fois sous forme organique et minérale (lisiers, eaux résiduaires, phases liquides de séparateur de phases, digestats et fumier de volaille)
- **Type III** : fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse.

(*) *fumier d'herbivore ou lapin ou porc sur matériau absorbant (paille ou sciure) ayant été stocké au moins deux mois et non susceptible d'écoulement*

Les apports totaux ne devront pas dépasser 100 U N/hectare/an, dont maximum 50 U N/hectare/an apporté par des matières organiques de type II, sur les parcelles à sensibilité forte.

Les apports totaux ne devront pas dépasser 100 U N/hectare/an, dont maximum 75 U N/hectare/an apporté par des matières organiques de type II, sur les parcelles à sensibilité moyenne.

Une exploitation des parcelles doit être réalisée entre deux épandages de matières organiques de ferme type II (fauche et/ou pâturage d'au moins trois semaines).

Au moins une analyse des différentes matières organiques de ferme, épandues sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC), doit être réalisée sur la période des trois ans du programme d'actions.

Les apports par an se comptent de début septembre à fin août de l'année suivante.

Les apports totaux intègrent les apports azotés de toute nature/type (organique, minéraux, séparateur de phase).

Article 7 – Implantation et entretien des fossés

Une bande tampon enherbée d'un minimum de 20 mètres doit être présente entre l'exutoire des fossés et le lac.

Article 8 – Limitation des traitements phytosanitaires

Seuls les traitements en localisé sont possibles, les traitements de plein champ sont interdits.

Pour rappel, l'utilisation des produits au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions et sur l'étiquetage, l'utilisation des produits doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

Article 9 – Indicateurs de mise en œuvre des actions agricoles, objectifs et délais de réalisation

Mesure	Indicateur de mise en œuvre	Objectifs de réalisation	Délai de réalisation
Maintien des couverts en herbe	Surfaces couvertes en herbe en hectares	100 % des surfaces couvertes en herbe en période hivernale	Campagne culturelle qui suit la prise de l'arrêté préfectoral
Techniques culturales autorisées	Surfaces bénéficiant d'un travail superficiel	5 % au maximum de la surface totale concernée par exploitation par an	Campagne culturelle qui suit la prise de l'arrêté préfectoral
Limitation de la fertilisation.	Surfaces bénéficiant d'une fertilisation (parcelles à sensibilité forte)	100 % des surfaces fertilisées avec des apports totaux inférieurs à 100 unités d'azote, dont 50 pour les effluents types II	Campagne culturelle qui suit la prise de l'arrêté préfectoral
	Surfaces bénéficiant d'une fertilisation (parcelles à sensibilité moyenne)	100 % des surfaces fertilisées avec des apports totaux inférieurs à 100 unités d'azote, dont 75 pour les effluents types II	Campagne culturelle qui suit la prise de l'arrêté préfectoral
	Pourcentage des exploitations qui épandent des effluents sur la zone de protection qui ont réalisé des analyses d'effluents de moins de trois ans	100 % des exploitations agricoles	Une analyse (de chaque effluent) pendant les trois ans, dès le début de la campagne culturelle qui suit la publication de l'arrêté
Limitation des traitements phytosanitaires	Relevé—des traitements phytosanitaires mis en œuvre	0 % des surfaces désherbées via un traitement chimique en plein champ	Campagne culturelle qui suit la prise de l'arrêté préfectoral

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTIONS AGRICOLES

Article 10 – Maîtrise d'ouvrage et animation du plan d'actions agricoles

Le syndicat intercommunal des eaux du Plateau des Rousses assure la mise en œuvre du programme d'action défini dans le présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des mesures définies dans le présent arrêté.

Pour la mise en œuvre du programme d'actions, le syndicat intercommunal des eaux du Plateau des Rousses peut déléguer l'animation de ce programme à un prestataire pour une durée minimale de trois ans.

Le cahier des charges de cette animation est défini dans le contrat passé entre le syndicat et le prestataire.

TITRE IV – SUIVI ET ÉVALUATION

Article 11 – Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions, il est composé de :

- l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,
- l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté,
- le parc naturel régional du Haut Jura,
- la chambre d'agriculture du Jura,
- la direction départementale des territoires du Jura,
- le conseil départemental du Jura,
- le syndicat mixte du Haut Jura,
- la commune des Rousses,
- le canton de Vaud (Suisse),
- les agriculteurs concernés et
- le syndicat intercommunal des eaux du Plateau des Rousses qui en assure la présidence.

Le syndicat pourra y associer autant que de besoin des experts ou d'autres intervenants concernés par la zone.

Ce comité est chargé du suivi des actions volontaires ou contractuelles mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

Article 12 – Suivi de la qualité de l'eau

Afin de disposer de données représentatives, le maître d'ouvrage pourra, le cas échéant, réaliser des analyses sur eaux brutes complémentaires à celles provenant des réseaux de surveillance mis en place en application de la directive cadre européenne sur l'eau et du contrôle sanitaire effectué par le ministère en charge de la santé.

Article 13 – Suivi du plan d'actions agricoles

Tous les ans, un bilan intermédiaire du plan d'actions agricoles sera réalisé par le maître d'ouvrage. Cette évaluation portera sur le suivi des indicateurs de mise en œuvre définis à l'article 9 du présent arrêté et intégrera les résultats de suivi de la qualité de l'eau. Ce bilan fera l'objet d'une validation par le comité de pilotage.

À l'issue d'une période de trois ans suivant la date de signature du présent arrêté, le comité de pilotage réalise une évaluation du plan d'actions, basée essentiellement sur les pratiques opérées dans le respect des mesures proposées aux articles 5 à 8 du présent arrêté, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés à l'article 9, les effets sur la qualité de la ressource en eau (objectifs fixés à l'article 2).

Ces évaluations feront l'objet d'une communication vers les agriculteurs et les acteurs du territoire concernés, à minima en comité de pilotage.

Article 14 – Transmission des informations

Chaque agriculteur, propriétaire ou exploitant, dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage doit tenir à la disposition du comité de pilotage (et notamment de l'animateur du programme d'action) les informations sur ses pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions figurant dans cet arrêté.

TITRE V – EXÉCUTION

Article 15 – Dates de validité

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Il continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté s'y substituant ou jusqu'à son abrogation.

Article 16 – Informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Jura (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie des Rousses.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie des Rousses pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire des Rousses et adressé au préfet du département du Jura.

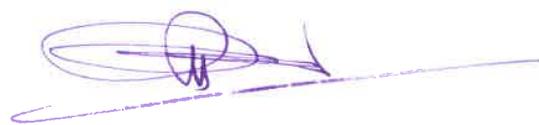
Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat intercommunal des eaux du plateau des Rousses.

Lons-le-Saunier, le

15 FEV. 2023

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Jura.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative¹ dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-15-00011

RAA N° 2023-02-20-005

Arrêté n°09-02-2023-007 portant délimitation de
la zone de protection de l'aire d'alimentation
du captage prioritaire du lac des Rousses,
exploité par le Syndicat intercommunal des eaux
du Plateau des Rousses

RAA n° 2023-02-20-005

Arrêté préfectoral n° 09-02-2023-007
portant délimitation de la zone de
protection de l'aire d'alimentation du
captage prioritaire du lac des Rousses,
exploité par le Syndicat intercommunal
des eaux du Plateau des Rousses

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 à L. 123-19-11, L. 211-1 à L. 211-14 et R. 211-66 à R. 211-110 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10 ;
- Vu le code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, identifiant le captage d'eau potable du lac des Rousses comme étant prioritaire et devant faire l'objet d'un programme d'action pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les nutriments ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux superficielles et de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau du lac des Rousses ;
- Vu la délibération du Syndicat intercommunal des eaux du plateau des Rousses en date du 21 février 2022 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;
- Vu la délimitation de l'aire d'alimentation du lac des Rousses, établie en mars 2017 par le bureau d'études Caille ;
- Vu l'étude agricole d'avril 2017 menée par la Chambre d'agriculture du Jura sur l'aire d'alimentation du lac des Rousses ;
- Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du Jura en date du 9 août 2022 ;
- Vu la participation du public du 10 novembre 2022 au 30 novembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires

et technologiques (CODERST) du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'importance stratégique que représente le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal des eaux du Plateau des Rousses ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Zone de protection

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du lac des Rousses situé sur la commune des Rousses est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Localisation du captage : commune des Rousses, lieu-dit « Le Quinsonnet »
Parcelle n°598 – section cadastrale A
Code BSS : 605-8X-006
Coordonnées : X : 887 150 ; Y : 173 560 ; Z : 1070

La surface totale de l'aire d'alimentation est de 1 948,08 hectares. La surface de la zone de protection est de 731,97 hectares au total et comprend 252,58 ha en zone à enjeux forts et 479,39 ha en zone à enjeux moyens.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Jura (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie des Rousses.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie des Rousses pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire des Rousses et adressé au préfet du département du Jura.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat intercommunal des eaux du plateau des Rousses.

Lons-le-Saunier, le

15 FEV. 2023

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Jura.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative¹ dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

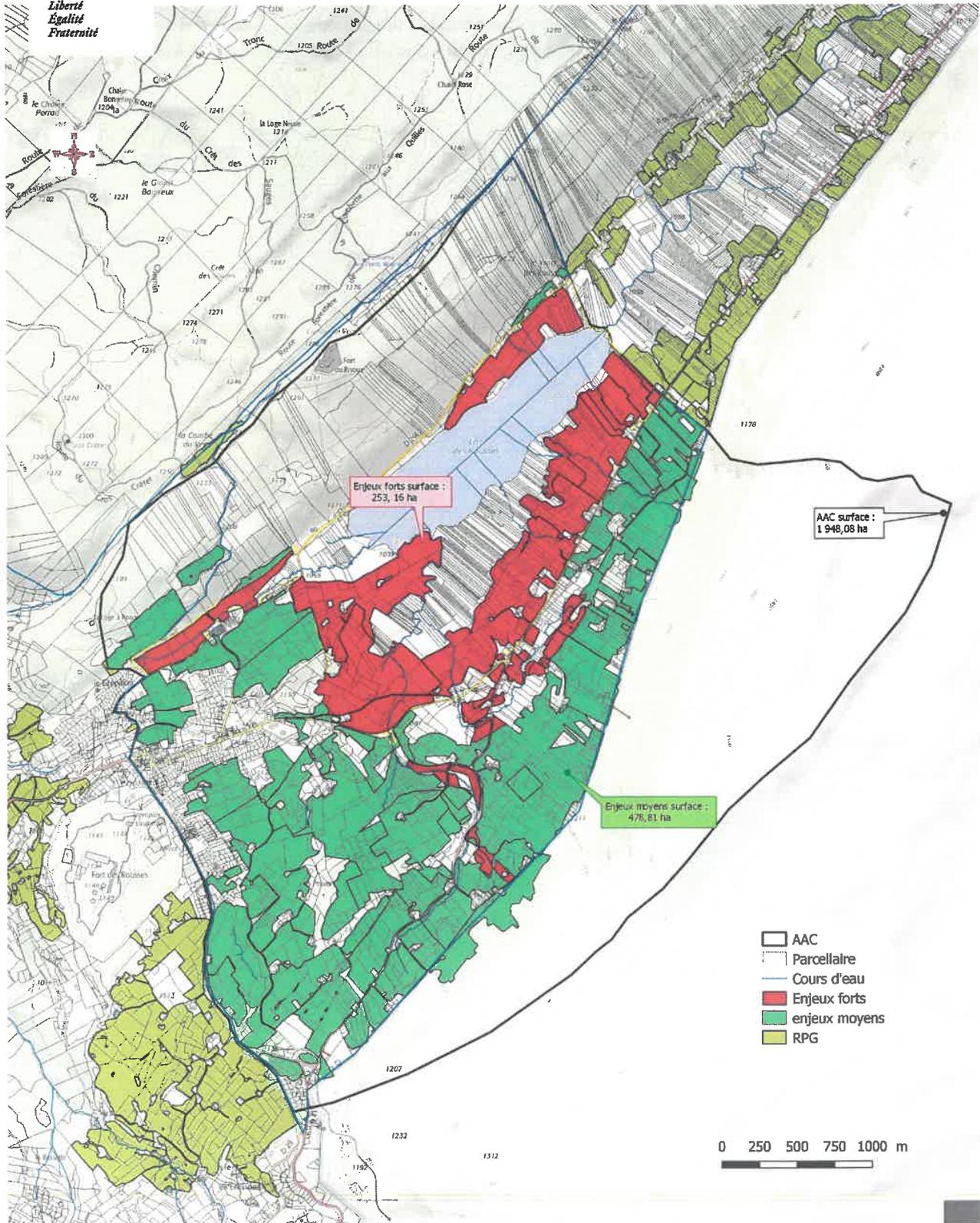
(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

ANNEXE 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation
du captage prioritaire du lac des Rousses


**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Zone de protection du captage prioritaire
du lac des Rousses**



Conception : DDT 39 SCPH Sources : c IGN r Bd carto Scan 25exp Données ARS 07/2020 SEA RPG 2020 Reproduction interdite Date : août 2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-15-00010

RAA N° 2023-02-20-006

Arrêté n° 09-02-2023-008 établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Villevieux

communes d'Arlay, Chille, Quintigny, L'Etoile, Lons-le-Saunier, Villeneuve-sous-Pymont, Bletterans, Montain, Ruffey-sur-Seille, Villevieux, Montmorot, Larnaud, Le Pin, Nance, Plainoiseau, Saint-Didier, Saint-Germain-lès-Arlay et Pannessières

RAA 2023-01-20-006

Arrêté n° 09-02-2023-008

établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Villevieux communes d'Arlay, Chille, Quintigny, l'Etoile, Lons-le-Saunier, Villeneuve-sous-Pymont, Bletterans, Montain, Ruffey-sur-Seille, Villevieux, Montmorot, Larnaud, Le Pin, Nance, Plainoiseau, Saint-Didier, Saint-Germain-lès-Arlay et Pannessières

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60 CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 à L. 123-19-11, L. 211-1 à L. 211-14 et R. 211-66 à R. 211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, identifiant le captage d'eau potable de Villevieux comme étant prioritaire et devant faire l'objet d'un programme d'action pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les pesticides ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant la zone de protection du captage prioritaire de Villevieux du 12 avril 2012 ;

Vu le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) prioritaire de Villevieux validé lors de la séance du comité de pilotage (COPIL) du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Jura du 31 août 2022 ;

Vu les résultats de la participation du public organisée du 10 novembre 2022 au 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'établir un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'AAC du captage prioritaire de Villevieux pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les pesticides ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne le programme d'action établi dans la zone de protection de l'AAC d'eau potable de Villevieux (puits de Lons-Villevieux) pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les pesticides. Il fixe les objectifs à atteindre et les délais correspondants. Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et expose les effets escomptés sur le milieu en précisant les indicateurs d'évaluation.

Article 2 : Effets escomptés sur le milieu

Les effets escomptés sur le milieu, représenté par la qualité des eaux brutes du captage, sont les suivants :

- **concentration en pesticides**
 - [pesticides] < 0,1 µg/l par molécules et < 0,5 µg/l pour la somme des molécules

Les analyses des eaux brutes du captage constituent l'indicateur quantitatif permettant d'évaluer ces effets.

Article 3 : Mesures à promouvoir, objectifs et délais

Sur l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles situées dans la zone de protection de l'AAC, dès le début de la première saison culturale, leurs propriétaires et exploitants :

- **gestion des produits phytosanitaires**
 - interdiction d'utiliser des herbicides à base de S-métolachlore ou de métazachlore ;
 - n'utilisent pas d'herbicides, dont les molécules actives ou leurs métabolites sont mesurés à des concentrations supérieures ou égales à 0,1 µg/l dans les eaux brutes du captage et la présence est devenue chronique et significative après confirmation et information du maître d'ouvrage du captage.

Article 4 : Évaluation

L'évaluation du programme d'action est réalisée par le comité de pilotage (COFIL) du captage à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés et de l'évolution de la qualité des eaux brutes du captage.

Les résultats de la mise en œuvre du programme d'action au regard des objectifs fixés seront évalués sur la base d'un indicateur de type surfacique, à l'appui des éléments consignés par les propriétaires et exploitants dans leurs registres phytosanitaires, plans prévisionnels de fumure et cahiers d'enregistrement exigés par les autres réglementations et démarches contractuelles dans lesquelles ils sont engagés. Les éléments consignés dans ces documents sont tenus à la disposition du COFIL pour l'évaluation du programme d'action, qui s'engage, le cas échéant, à n'en diffuser qu'une synthèse non nominative auprès des personnes de droit.

Le COFIL est composé de représentants des services de l'État en charge de la police de l'eau, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, de l'agence de l'eau, de

2/3

l'agence régionale de la santé publique, du maître d'ouvrage du captage, de l'animateur de la démarche des zones soumises à des contraintes environnementales (ZSCE) et des propriétaires et exploitants des parcelles de la zone de protection de l'AAC.

Article 5 : Révision

Le préfet peut, à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés, décider de reconduire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, tout ou partie des mesures du programme et le cas échéant les compléter.

Le programme d'action et, le cas échéant, le périmètre de la zone sont révisés selon la procédure prévue pour leur élaboration, compte tenu des résultats obtenus.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Jura (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Une copie du présent arrêté est adressée aux mairies sur les territoires desquelles s'étend la zone de protection.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes supra et adressé au préfet du département du Jura.

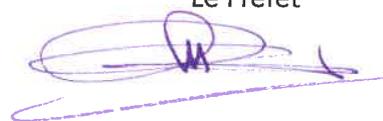
Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).

Lons-le-Saunier,

15 FEV. 2023

Le Préfet



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Jura.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative¹ dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-15-00008

RAA N° 2023-02-20-008

Arrêté n° 09-02-2023-010 établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Montaigu - communes de Montaigu, Vernantais et Revigny

RAA 2023-01-20-008

Arrêté n°09-02-2023-010

établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation
du captage prioritaire de Montaigu
communes de Montaigu, Vernantais et Revigny

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60 CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 à L. 123-19-11, L. 211-1 à L. 211-14 et R. 211-66 à R. 211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, identifiant le captage d'eau potable de Montaigu comme étant prioritaire et devant faire l'objet d'un programme d'action pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les nitrates et les pesticides ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant la zone de protection du captage prioritaire de Montaigu ;

Vu le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) prioritaire de Montaigu validé lors de la séance du comité de pilotage (COFIL) du 06 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Jura du 8 août 2022 ;

Vu les résultats de la participation du public organisée du 10 novembre 2022 au 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'établir un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'AAC prioritaire de Montaigu pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les nitrates et les pesticides ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne le programme d'action établi dans la zone de protection de l'AAC d'eau potable de Montaigu (source de la Doye) pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les nitrates et les pesticides. Il fixe les objectifs à atteindre et les délais correspondants. Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et expose les effets escomptés sur le milieu en précisant les indicateurs d'évaluation.

Article 2 : Effets escomptés sur le milieu

Les effets escomptés sur le milieu, représenté par la qualité des eaux brutes du captage, sont les suivants :

- **concentration en nitrates**
 - $[\text{NO}_3] < 25 \text{ mg/l}$
- **concentration en pesticides**
 - $[\text{pesticides}] < 0,1 \text{ } \mu\text{g/l}$ par molécules et $< 0,5 \text{ } \mu\text{g/l}$ pour la somme des molécules

Les analyses des eaux brutes du captage constituent l'indicateur quantitatif permettant d'évaluer ces effets.

Article 3 : Mesures à promouvoir, objectifs et délais

Sur l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles situées dans la zone de protection de l'AAC, dès le début de la première saison culturale, leurs propriétaires et exploitants :

- **gestion des produits phytosanitaires**
 - intègrent le désherbage mécanique dans les itinéraires techniques ;
- **gestion des fertilisants**
 - favorisent l'épandage de fumier ;
 - recherchent l'équilibre de la fertilisation azotée, en déterminant la dose prévisionnelle de fertilisants azotés en se limitant à l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote de la plante et les apports et sources d'azote de toute nature.

Article 4 : Évaluation

L'évaluation du programme d'action est réalisée par le comité de pilotage (COPIL) du captage à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés et de l'évolution de la qualité des eaux brutes du captage.

Les résultats de la mise en œuvre du programme d'action au regard des objectifs fixés seront évalués sur la base d'un indicateur de type surfacique, à l'appui des éléments consignés par les propriétaires et exploitants dans leurs registres phytosanitaires, plans prévisionnels de fumure et cahiers d'enregistrement exigés par les autres réglementations et démarches contractuelles dans lesquelles ils sont engagés. Les éléments consignés dans ces documents sont tenus à la disposition du COPIL pour l'évaluation du programme d'action, qui s'engage, le cas échéant, à n'en diffuser qu'une synthèse non nominative auprès des personnes de droit.

Le COPIL est composé de représentants des services de l'État en charge de la police de l'eau, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, de l'agence de l'eau, de l'agence régionale de la santé publique, du maître d'ouvrage du captage, de l'animateur de la démarche des zones soumises à des contraintes environnementales (ZSCE) et des propriétaires et exploitants des parcelles de la zone de protection de l'AAC.

L'exploitant pourra y associer autant que de besoin des experts ou d'autres intervenants concernés par la zone.

Article 5 : Révision

Le préfet peut, à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés, décider de reconduire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, tout ou partie des mesures du programme et le cas échéant les compléter.

Le programme d'action et, le cas échéant, le périmètre de la zone sont révisés selon la procédure prévue pour leur élaboration, compte tenu des résultats obtenus.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Jura (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Une copie du présent arrêté est adressée aux mairies sur les territoires desquelles s'étend la zone de protection.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes supra et adressé au préfet du département du Jura.

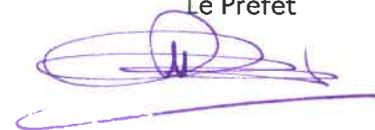
Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).

Lons-le-Saunier,

15 FEV. 2023

Le Préfet



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Jura.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative¹ dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application-Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-15-00007

RAA N° 2023-02-20-009

Arrêté n°09-02-2023-009 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Montaigu communes de Montaigu, Vernantais et Revigny

RAA 2023-01-20-009

Arrêté n°09-02-2023-011

délimitant la zone de protection de l'aire
d'alimentation du captage prioritaire de
Montaigu

communes de Montaigu, Vernantois et
Revigny

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60 CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 à L. 123-19-11, L. 211-1 à L. 211-14 et R. 211-66 à R. 211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, identifiant le captage d'eau potable de Montaigu comme étant prioritaire et devant faire l'objet d'un programme d'action pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les nitrates et les pesticides ;

Vu l'étude hydrogéologique portant sur la vulnérabilité du captage prioritaire de Montaigu du 30 janvier 2019 ;

Vu le diagnostic territorial des pressions agricoles du 14 février 2014 ;

Vu la séance du comité de pilotage (COPIL) du 06 décembre 2021 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Jura du 9 août 2022 ;

Vu les résultats de la participation du public organisée du 10 novembre 2022 au 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Montaigu pour établir un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires ;

ARRÊTE

Article 1 : zone de protection

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Montaigu (source de la Doye), sise sur les territoires des communes de Montaigu, Vernantois et Revigny, dans laquelle s'appliqueront les mesures du programme d'action, est délimitée telle que mentionnée sur la carte en annexe 1 et précisée dans le tableau en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Jura (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Une copie du présent arrêté est adressée aux mairies sur les territoires desquelles s'étend la zone de protection.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes supra et adressé au préfet du département du Jura.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).

Lons-le-Saunier,

15 FEV. 2023

Le Préfet




Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Jura.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative¹ dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

**ANNEXE 2 : liste des communes, parcelles et section cadastrales
de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Montaigu**

code INSEE	commune	classement ZSCE	parcelles
39 348	Montaigu	partiel	<p>section AL – parcelles : 001, 005, 006, 007, 010, 024, 025, 026, 027, 028, 029, 031, 032, 034, 035, 036, 037, 038, 042, 043, 100, 101, 102, 104, 106, 108, 136, 138, 141, 142, 143, 145, 147, 149, 151, 153, 155, 157, 158, 159, 161, 163, 165, 167</p> <p>section AM – parcelles : 311, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 360, 362, 363, 364, 365, 366, 404, 406, 409, 411, 413, 420, 422, 424, 470</p> <p>section AN – parcelles : 120, 121, 124, 131, 132, 133, 134, 135, 150, 154, 155, 156, 158, 159, 162, 163, 164, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 194, 378, 391, 393, 395, 420, 422, 424, 427, 460, 461</p>
39 334	Vernantois	partiel	<p>section OB – parcelles : 0025, 0169, 0170, 0171, 0172, 0173, 0175, 0207, 0208, 0209, 0210, 0211, 0212, 0213, 0214, 0215, 0216, 0218, 0219, 0238, 0240, 0242, 0536, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1021, 1022, 1023, 1148, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1216, 1238, 1391, 1392, 1393</p> <p>section ZA – parcelles : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 22, 23, 24, 26, 27, 44</p>
39 458	Revigny	partiel	section AB – parcelle : 271

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-15-00003

RAA N°2023-02-20-003

Arrêté n° 09-02-2023-005 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Cosges communes de Cosges, Nance, Bletterans et Villevieux

RAA 2023-02-20-003

Arrêté n° 09-02-2023-005

établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire d'Augea communes d'Augea et de Cuisia

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60 CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 à L. 123-19-11, L. 211-1 à L. 211-14 et R. 211-66 à R. 211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, identifiant le captage d'eau potable d'Augea comme étant prioritaire et devant faire l'objet d'un programme d'action pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les nitrates et les pesticides ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant la zone de protection des captages prioritaires d'Augea du 11 juillet 2019 ;

Vu le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) prioritaire d'Augea validé lors de la séance du comité de pilotage (COFIL) du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Jura du 9 août 2022 ;

Vu les résultats de la participation du public organisée du 10 novembre 2022 au 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'établir un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'AAC prioritaire d'Augea pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les nitrates et les pesticides ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne le programme d'action établi dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (AAC) d'eau potable d'Augea (captages de l'Argilley) pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les nitrates et les pesticides. Il fixe les objectifs à atteindre et les délais correspondants. Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et expose les effets escomptés sur le milieu en précisant les indicateurs d'évaluation.

Article 2 : Effets escomptés sur le milieu

Les effets escomptés sur le milieu, représenté par la qualité des eaux brutes du captage, sont les suivants :

- **concentration en nitrates**
 - $[\text{NO}_3] < 20 \text{ mg/l}$
- **concentration en pesticides**
 - $[\text{pesticides}] < 0,1 \mu\text{g/l}$ par molécules et $< 0,5 \mu\text{g/l}$ pour la somme des molécules

Les analyses des eaux brutes du captage constituent l'indicateur quantitatif permettant d'évaluer ces effets.

Article 3 : Mesures à promouvoir, objectifs et délais

Sur l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles situées dans la zone de protection de l'AAC, dès le début de la première saison culturale, leurs propriétaires et exploitants :

- **gestion des produits phytosanitaires**
 - n'utilisent pas d'herbicides à base de S-métolachlore ;
- **couverture des sols**
 - assurent une couverture des sols pour limiter les risques de fuite vers les eaux en périodes pluvieuses de fin d'été et d'automne, soit par l'implantation d'un couvert végétal d'interculture, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, soit par des repousses de céréales denses et homogènes spatialement ;
- **gestion des fertilisants**
 - déterminent la dose prévisionnelle de fertilisants azotés en se limitant à l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote de la plante et les apports et sources d'azote de toute nature.

Article 4 : Évaluation

L'évaluation du programme d'action est réalisée par le comité de pilotage (COFIL) du captage à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés et de l'évolution de la qualité des eaux brutes du captage.

Les résultats de la mise en œuvre du programme d'action au regard des objectifs fixés seront évalués sur la base d'un indicateur de type surfacique, à l'appui des éléments consignés par les propriétaires et exploitants dans leurs registres phytosanitaires, plans prévisionnels de fumure et cahiers d'enregistrement exigés par les autres réglementations et démarches contractuelles dans lesquelles ils sont engagés. Les éléments consignés dans ces documents sont tenus à la disposition du COFIL pour l'évaluation du programme d'action, qui s'engage, le cas échéant, à n'en diffuser qu'une synthèse non nominative auprès des personnes de droit.

Le COFIL est composé de représentants des services de l'État en charge de la police de l'eau, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, de l'agence de l'eau, de l'agence régionale de la santé publique, du maître d'ouvrage du captage, de l'animateur de la démarche des zones soumises à des contraintes environnementales (ZSCE) et des propriétaires et exploitants des parcelles de la zone de protection de l'AAC.

L'exploitant pourra y associer autant que de besoin des experts ou d'autres intervenants concernés par la zone.

Article 5 : Révision

Le préfet peut, à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés, décider de reconduire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, tout ou partie des mesures du programme et le cas échéant les compléter.

Le programme d'action et, le cas échéant, le périmètre de la zone sont révisés selon la procédure prévue pour leur élaboration, compte tenu des résultats obtenus.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Jura (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Une copie du présent arrêté est adressée aux mairies sur les territoires desquelles s'étend la zone de protection.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes supra et adressé au préfet du département du Jura.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie d'Augea.

Lons-le-Saunier,

15 FEV. 2023

Le Préfet

Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Jura.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative¹ dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-15-00009

RAA N°2023-02-20-007

Arrêté n°09-02-2023-009 établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages prioritaires de Tavaux - communes de Gevry, Choisey, Saint-Aubin, Tavaux, Champdivers

RAA 2023-01-20-007

Arrêté n° 09-02-2023-009

établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages prioritaires de Tavaux communes de Gevry, Choisey, Saint-Aubin, Tavaux, Champdivers

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2000/60 CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 à L. 123-19-11, L. 211-1 à L. 211-14 et R. 211-66 à R. 211-110 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10 ;
- Vu le code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, identifiant les captages d'eau potable de Tavaux comme étant prioritaires et devant faire l'objet d'un programme d'action pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les pesticides ;
- Vu l'arrêté préfectoral délimitant la zone de protection des captages prioritaires de Tavaux du 27 décembre 2010 ;
- Vu le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (AAC) prioritaires de Tavaux validé lors de la séance du comité de pilotage (COFIL) du 25 janvier 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Jura du 9 août 2022 ;
- Vu l'avis favorable de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs du 24 octobre 2022 ;
- Vu les résultats de la participation du public organisée du 10 novembre 2022 au 30 novembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'établir un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'AAC des captages prioritaires de Tavaux pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les pesticides ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne le programme d'action établi dans la zone de protection de l'AAC d'eau potable de Tavaux (puits des Toppes et forage de l'Aérodrome) pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les pesticides. Il fixe les objectifs à atteindre et les délais correspondants. Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et expose les effets escomptés sur le milieu en précisant les indicateurs d'évaluation.

Article 2 : Effets escomptés sur le milieu

Les effets escomptés sur le milieu, représenté par la qualité des eaux brutes des captages, sont les suivants :

- **concentration en pesticides**
 - [pesticides] < 0,1 µg/l par molécules et < 0,5 µg/l pour la somme des molécules

Les analyses des eaux brutes des captages constituent l'indicateur quantitatif permettant d'évaluer ces effets.

Article 3 : Mesures à promouvoir, objectifs et délais

Sur l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles situées dans la zone de protection de l'AAC, dès le début de la première saison culturale, leurs propriétaires et exploitants :

- **gestion des produits phytosanitaires**
 - n'utilisent pas d'herbicides dont l'usage est déconseillé dans les zones de protection de captages, sauf en dernier recours lorsque les techniques alternatives ont été mises en œuvre sans succès.

Article 4 : Évaluation

L'évaluation du programme d'action est réalisée par le comité de pilotage (COPIL) du captage à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés et de l'évolution de la qualité des eaux brutes du captage.

Les résultats de la mise en œuvre du programme d'action au regard des objectifs fixés seront évalués sur la base d'un indicateur de type surfacique, à l'appui des éléments consignés par les propriétaires et exploitants dans leurs registres phytosanitaires, plans prévisionnels de fumure et cahiers d'enregistrement exigés par les autres réglementations et démarches contractuelles dans lesquelles ils sont engagés. Les éléments consignés dans ces documents sont tenus à la disposition du COPIL pour l'évaluation du programme d'action, qui s'engage, le cas échéant, à n'en diffuser qu'une synthèse non nominative auprès des personnes de droit.

Le COPIL est composé de représentants des services de l'État en charge de la police de l'eau et de la santé publique, du maître d'ouvrage du captage, de l'animateur de la démarche des zones soumises à des contraintes environnementales (ZSCE) et des propriétaires et exploitants des parcelles de la zone de protection de l'AAC.

Article 5 : Révision

Le préfet peut, à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés, décider de reconduire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, tout ou partie des mesures du programme et le cas échéant les compléter. Le programme d'action et, le cas échéant, le périmètre de la zone sont révisés selon la procédure prévue pour leur élaboration, compte tenu des résultats obtenus.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Jura (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Une copie du présent arrêté est adressée aux mairies sur les territoires desquelles s'étend la zone de protection.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes supra et adressé au préfet du département du Jura.

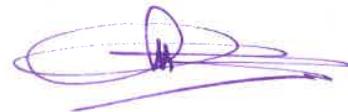
Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat intercommunal des eaux du recépage.

Lons-le-Saunier,

15 FEV. 2023

Le Préfet



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Jura.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative¹ dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-15-00006

RAA N°2023-02-20-010

Arrêté n° 09-02-2023-012 établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Moiron - communes de Bornay, Vernantais et Moiron

RAA 2023-01-20-010

Arrêté n°09-02-2023-012

établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Moiron communes de Bornay, Vernantois et Moiron

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60 CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 à L. 123-19-11, L. 211-1 à L. 211-14 et R. 211-66 à R. 211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, identifiant le captage d'eau potable de Moiron comme étant prioritaire et devant faire l'objet d'un programme d'action pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les nitrates et les pesticides ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant la zone de protection des captages prioritaires de Moiron du 19 novembre 2018 ;

Vu le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) prioritaire de Moiron validé lors de la séance du comité de pilotage (COPIL) du 31 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Jura du 9 août 2022 ;

Vu les résultats de la participation du public organisée du 10 novembre 2022 au 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'établir un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'AAC prioritaire de Moiron pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les nitrates et les pesticides ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne le programme d'action établi dans la zone de protection de l'AAC d'eau potable de Moiron (source du Mont Freillon) pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les nitrates et les pesticides. Il fixe les objectifs à atteindre et les délais correspondants. Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et expose les effets escomptés sur le milieu en précisant les indicateurs d'évaluation.

Article 2 : Effets escomptés sur le milieu

Les effets escomptés sur le milieu, représenté par la qualité des eaux brutes du captage, sont les suivants :

- **concentration en nitrates**
 - $[\text{NO}_3^-] < 25 \text{ mg/l}$
- **concentration en pesticides**
 - $[\text{pesticides}] < 0,1 \mu\text{g/l}$ par molécules et $< 0,5 \mu\text{g/l}$ pour la somme des molécules

Les analyses des eaux brutes du captage constituent l'indicateur quantitatif permettant d'évaluer ces effets.

Article 3 : Mesures à promouvoir, objectifs et délais

Sur l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles situées dans la zone de protection de l'AAC, dès le début de la première saison culturale, leurs propriétaires et exploitants :

- **gestion des produits phytosanitaires**
 - n'utilisent pas d'herbicides, dont l'usage est déconseillé dans les zones de protection de captages ;
 - n'utilisent pas d'herbicides, dont les molécules actives ou leurs métabolites sont mesurés à des concentrations supérieures ou égales à $0,1 \mu\text{g/l}$ dans les eaux brutes du captage et la présence est devenue chronique et significative après confirmation et information du maître d'ouvrage du captage.
- **gestion des fertilisants**
 - déterminent la dose prévisionnelle de fertilisants azotés (cultures) en se limitant à l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote de la plante et les apports et sources d'azote de toute nature.

Article 4 : Évaluation

L'évaluation du programme d'action est réalisée par le comité de pilotage (COFIL) du captage à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés et de l'évolution de la qualité des eaux brutes du captage.

Les résultats de la mise en œuvre du programme d'action au regard des objectifs fixés seront évalués sur la base d'un indicateur de type surfacique, à l'appui des éléments consignés par les propriétaires et exploitants dans leurs registres phytosanitaires, plans prévisionnels de fumure et cahiers d'enregistrement exigés par les autres réglementations et démarches contractuelles dans lesquelles ils sont engagés. Les éléments consignés dans ces documents sont tenus à la disposition du COFIL pour l'évaluation du programme d'action, qui s'engage, le cas échéant, à n'en diffuser qu'une synthèse non nominative auprès des personnes de droit.

Le COFIL est composé de représentants des services de l'État en charge de la police de l'eau, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, de l'agence de l'eau, de

l'agence régionale de la santé publique, du maître d'ouvrage du captage, de l'animateur de la démarche des zones soumises à des contraintes environnementales (ZSCE) et des propriétaires et exploitants des parcelles de la zone de protection de l'AAC.

Article 5 : Révision

Le préfet peut, à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés, décider de reconduire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, tout ou partie des mesures du programme et le cas échéant les compléter.

Le programme d'action et, le cas échéant, le périmètre de la zone sont révisés selon la procédure prévue pour leur élaboration, compte tenu des résultats obtenus.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Jura (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Une copie du présent arrêté est adressée aux mairies sur les territoires desquelles s'étend la zone de protection.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes supra et adressé au préfet du département du Jura.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).

Lons-le-Saunier,

15 FEV. 2023

Le Préfet



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Jura.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative¹ dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-15-00005

RAA N°2023-02-20-011

Arrêté n° 09-02-2023-013 établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Cosges communes de Cosges, Nance, Bletterans et Villevieux

RAA 2023-02-20-011

Arrêté n°09-02-2023-013

établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation

du captage prioritaire de Cosges

communes de Cosges, Nance, Bletterans et Villevieux

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60 CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 à L. 123-19-11, L. 211-1 à L. 211-14 et R. 211-66 à R. 211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, identifiant le captage d'eau potable de Cosges comme étant prioritaire et devant faire l'objet d'un programme d'action pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les pesticides ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant la zone de protection du captage prioritaire de Cosges ;

Vu le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) prioritaire de Cosges validé lors de la séance du comité de pilotage (COFIL) du 02 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Jura du 9 août 2022 ;

Vu les résultats de la participation du public organisée du 10 novembre 2022 au 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'établir un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'AAC prioritaire de Cosges pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les pesticides ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne le programme d'action établi dans la zone de protection de l'AAC d'eau potable de Cosges (puits du Couvent) pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les pesticides. Il fixe les objectifs à atteindre et les délais correspondants. Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et expose les effets escomptés sur le milieu en précisant les indicateurs d'évaluation.

L'intégralité du programme d'action détaillé d'application volontaire est reporté en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Effets escomptés sur le milieu

Les effets escomptés sur le milieu, représenté par la qualité des eaux brutes du captage, sont les suivants :

- **concentration en pesticides**
 - [pesticides] < 0,1 µg/l par molécules et < 0,5 µg/l pour la somme des molécules ;

Les analyses des eaux brutes du captage constituent l'indicateur quantitatif permettant d'évaluer ces effets.

Article 3 : Mesures à promouvoir, objectifs et délais

Sur l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles situées dans la zone de protection de l'AAC, dès le début de la première saison culturale, leurs propriétaires et exploitants :

- **couverture végétale du sol, permanente ou temporaire**
 - maintiennent ou implantent des surfaces en herbe ;
 - sur 20ha de l'AAC.
- **diversification des cultures par assolement et rotations culturales**
 - implantent des cultures à bas niveau d'intrants et augmentent les surfaces en agriculture biologique ;
 - sur 28ha de l'AAC.
- **gestion des produits phytosanitaires**
 - interdiction d'utiliser des herbicides à base de S-métolachlore ;
 - sur l'ensemble de l'AAC, soit 157ha.
- **travail du sol**
 - intègrent le désherbage mécanique dans les itinéraires techniques (hors agriculture biologique) ;
 - sur 47ha de l'AAC.

Article 4 : Évaluation

L'évaluation du programme d'action est réalisée par le comité de pilotage (COFIL) du captage à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés et de l'évolution de la qualité des eaux brutes du captage.

Les résultats de la mise en œuvre du programme d'action au regard des objectifs fixés seront évalués sur la base d'un indicateur de type surfacique, à l'appui des éléments consignés par les propriétaires et exploitants dans leurs registres phytosanitaires, plans prévisionnels de fumure et cahiers d'enregistrement exigés par les autres réglementations et démarches contractuelles dans lesquelles ils sont engagés. Les éléments consignés dans ces documents sont tenus à la disposition du COFIL pour l'évaluation du programme d'action, qui s'engage, le cas échéant, à n'en diffuser qu'une synthèse non nominative auprès des personnes de droit.

Le COPIL est composé de représentants des services de l'État en charge de la police de l'eau, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, de l'agence de l'eau, de l'agence régionale de la santé publique, du maître d'ouvrage du captage, de l'animateur de la démarche des zones soumises à des contraintes environnementales (ZSCE) et des propriétaires et exploitants des parcelles de la zone de protection de l'AAC.

Le syndicat pourra y associer autant que de besoin des experts ou d'autres intervenants concernés par la zone

Article 5 : Révision

Le préfet peut, à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés, décider de reconduire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, tout ou partie des mesures du programme et le cas échéant les compléter.

Le programme d'action et, le cas échéant, le périmètre de la zone sont révisés selon la procédure prévue pour leur élaboration, compte tenu des résultats obtenus.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Jura (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Une copie du présent arrêté est adressée aux mairies sur les territoires desquelles s'étend la zone de protection.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes supra et adressé au préfet du département du Jura.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette.

Lons-le-Saunier,

15 FEV. 2023

Le Préfet



Serge CASTI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Jura.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative¹ dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

ANNEXE : Programme d'action détaillé d'application volontaire

Mesures	Indicateur de mise en œuvre	État initial	Objectif de réalisation décidé en COPIL	Délai de réalisation
Maintien ou implantation de surfaces en herbe	Surface en herbe	21 ha	Maintien des 21 ha soit 13 % de la surface agricole de la zone de protection Communication sur les MAEC pour inciter la remise en herbe avec engagement de maintien des surfaces engagées au-delà de la durée du contrat MAEC	dans les 3 ans
Implantation de cultures à bas niveau d'intrants* (hors prairies permanentes) et augmentation des surfaces en agriculture biologique	Surface en AB ou en culture BNI	18 ha	+ 10 ha implantés avec des cultures à bas niveau d'intrants soit 19 % de la surface agricole de la zone de protection	dans les 3 ans
Arrêt des herbicides à base de S-moc	Nb de traitement herbicide à base de S-moc	/	Totalité de la surface agricole de la zone de protection (soit 150 ha) Attention, bien diffuser l'information à l'ensemble des agriculteurs, certains ne participant pas aux réunions	dans les 3 ans
Augmentation des surfaces avec du désherbage mécanique (mixte (solution de rattrapage) ou 100 % mécanique) hors AB	Surface désherbée mécaniquement	4 ha	+ 43 ha, soit atteindre 30 % de la surface agricole avec des stratégies de désherbage mécanique	dans les 3 ans (bilan à 3 ans)

3 actions transversales, à conduire dans le cadre de l'animation du programme d'actions et de la démarche de protection de la ressource en eau ont également été proposées et validées par le COPIL :

- Animation et accompagnement agricole :
 - o Animation générale de la démarche
 - o Concertation pour un assolement collectif prévisionnel
 - o Gestion des couverts d'interculture
- Stratégie foncière : Mise en place d'une politique d'acquisition foncière par le SME de la Seillette pour une plus grande maîtrise de la gestion des intrants
- Amélioration et implantation d'éléments paysagers propices à la limitation des transferts de polluants

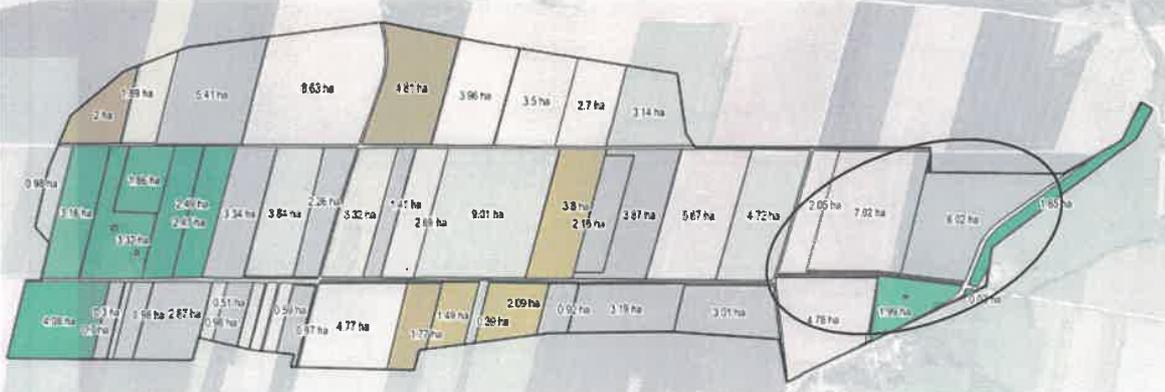
Les actions retenues pour l'arrêté ZSCE2 sont présentées ci-après sous forme de fiche action qui reprend l'action, le contexte et la zone concernée.

Les actions transversales pouvant être conduites dans le cadre de l'animation du programme d'actions agricole ne font pas l'objet de fiches actions mais quelques éléments de détails et d'explicitation des contenus sont rédigés dans un paragraphe ci-après.

L'animation et l'accompagnement agricole feront l'objet d'une proposition de prestation de la CA39 qui sera discutée avec le SME de la Seillette.

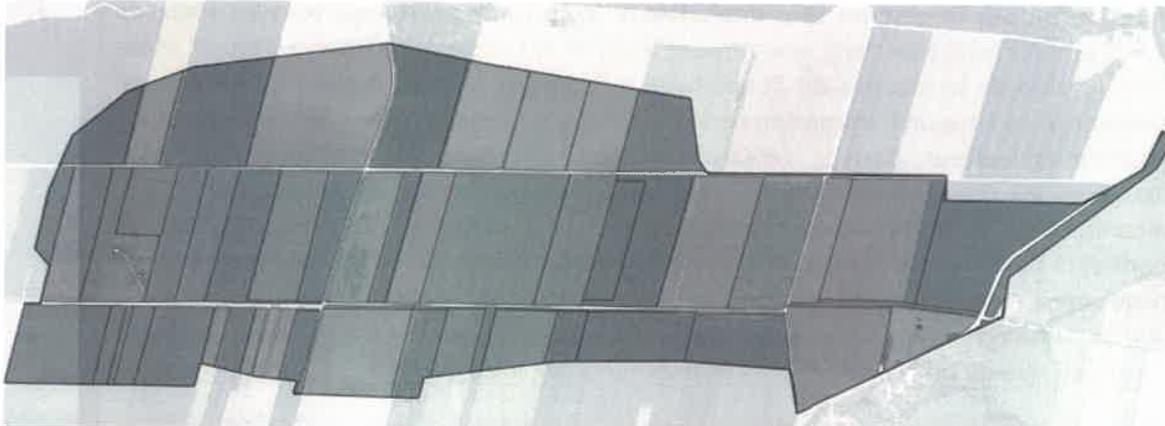
1. Fiches actions

A1	Maintien des surfaces en prairies permanentes		
<p>Description et priorités : Pour lutter contre les transferts de polluants par infiltration, la prairie assure la meilleure protection. La prairie est actuellement peu présente sur l'AAC qui est une zone à vocation céréalière. Le maintien des surfaces en prairie permanentes ou temporaires est un enjeu majeur pour la protection de la ressource en eau. Les prairies doivent être conduites de manière extensive. Dans le cadre de la DUP, une obligation d'implantation et de maintien en herbe cours sur les parcelles dans le PPI (contour rouge) et dans la zone 1 du PPR. Les prairies déjà implantées sur le captage sont donc majoritairement des prairies implantées dans le cadre de la DUP.</p>			
<p>Localisation</p> 			
<p>Carte des surfaces actuellement implantées en prairie permanente dans la zone de protection de l'AAC des puits de Cosges</p>			
<p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les surfaces actuelles en prairies avec l'objectif de 21 ha soit 13 % de la SAU 			
<p>Outils mobilisables : Relevé des pratiques.</p>			
<p>Indicateurs d'efficacité : Surface maintenue en herbe</p>			
<p>Modalités de suivi : RPG ou visite de terrain</p>			
<p>MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF</p>			
<p>Coût prévisionnel</p>			
<p>Animation 2022-2025 pour l'ensemble du plan d'actions agricoles</p>			
<p>Plan de financement :</p>			
Années	Coût (jour AE RMC)	AERM C	SME
2022-2025	12 jours sur 5 ans à un coût jour 550 €	70%	30,0 0 %
<p>Animateur : CA39</p>			

A2	Implantation de cultures à bas niveau d'intrants (hors prairies permanentes) et augmentation des surfaces en agriculture biologique
<p>Description et priorités : Pour lutter contre les transferts de polluant, les cultures conduites sans produits phytosanitaires de synthèse sont un moyen de lutter efficace. Dans le contexte du captage de Cosges, soumis à des pollutions par les produits phytosanitaires, nous considérons pertinentes et valables au titre de l'action 2, les cultures à bas niveau d'intrants qui ne nécessitent pas de recours à des produits phytosanitaires (luzerne, chanvre, miscanthus, culture destinées à l'alimentation du bétail (avoine, méteil...)). À indiquer prioritairement dans les zones de forte vulnérabilité cette mesure aura un impact direct sur la qualité de l'eau du captage vis-à-vis des matières actives.</p>	
<p>Localisation</p>	
 <p>The map shows a large agricultural area divided into numerous plots. Each plot is labeled with its area in hectares (ha). The plots are color-coded: green for permanent pastures, yellow for organic agriculture, and orange for potential lucerne (alfalfa) planting. The orange plots are scattered throughout the area, with a notable concentration in the lower-left and lower-right sections. A circular highlight is drawn around a specific area on the right side of the map, indicating a zone of interest.</p>	
<p>Carte de localisation des surfaces en agriculture biologique (jaune) superposée avec les surfaces en prairies permanentes avec identification de la zone qui pourrait être implantée en luzerne</p>	
<p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter la surface en culture à bas niveau d'intrants (ne nécessitant pas de produits phytosanitaires) - Maintenir voire augmenter les surfaces en AB - Atteindre 28 ha soit 19 % de la SAU de la zone de protection en surface cultivé sans produits phytosanitaires 	
<p>Outils mobilisables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de filières (AB, chanvre et autres cultures nécessitant des quantités et des surfaces importantes) - Présentation des dispositifs d'aide à l'investissement - Information et sensibilisation à l'AB - Réseau des coopératives (débouchées) / ECLA = cantine municipale et débouchées pour les cultures AB et BNI 	
<p>Indicateurs d'efficacité :</p> <p>Surface implantée en culture à bas niveau d'intrants et surface convertie en agriculture biologique.</p>	
<p>Modalités de suivi : RPG ou visite de terrain</p>	
<p>MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF</p>	
<p>Coût prévisionnel</p> <p>Animation 2022-2025 pour l'ensemble du plan d'actions agricoles</p>	

Investissement dans du matériel			
Plan de financement :			
Années	Coût (HT)	AERMC	SME
2022-2025	17.5 jours sur 5 ans avec un coup jour à 550 €	70%	30%
2022-2025	Aides à la conversion AB	100% plafonné	
2022-2025	Aides minimis ou autre pour l'accompagnement financier à l'investissement des agriculteurs – maximum 15 000 € par exploitation sur 3 ans, à raisonner au prorata de la surface concernée		100% plafonné

Animateur : CA39

A3	Remplacement des herbicides racinaires à base de S-métolachlore
<p>Description et priorités : Les métabolites de S-métolachlore, herbicide racinaire des cultures de printemps sont détectées dans les analyses d'eau. En vue d'enrayer cette problématique, à enjeu sanitaire (détection au-dessus du seuil de potabilité), arrêté l'usage de cet herbicide dans la zone de protection doit être une priorité</p>	
<p>Localisation</p> 	
<p>Objectifs : 100 % de la surface agricole du captage (soit 150 ha)</p>	
<p>Outils mobilisables</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réunion information coopérative agricole - Communication sur les parcours alternatifs - Communiquer individuellement l'information aux agriculteurs concernés 	
<p>Indicateurs d'efficacité : Nombre de traitements herbicide racinaire à base de S-métolachlore</p>	
<p>Modalités de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Relevé de l'enregistrement des pratiques - Factures 	
<p>MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF</p>	
<p>Coût prévisionnel</p> <p>Animation 2022-2025 pour l'ensemble du plan d'actions agricoles</p>	

Plan de financement :			
Années	Coût	AERM C	SME
2022-2025	20 jours sur 5 ans avec un coût jour à 550 €	70%	30%

Animateur : CA39

A4	Mettre en œuvre des stratégies de désherbage mixte
<p>Description et priorités : Limiter le recours aux herbicides la mise en place de stratégie de désherbage mécanique est une étape clé. Pour répondre aux enjeux du captage de Cosges, ce changement de pratique doit cibler en priorité sur les cultures dont les traitements herbicides sont reconnus problématiques pour la qualité de l'eau.</p>	
<p>Localisation</p> <p>La majorité des agriculteurs sont prêts dans la mesure où ils seront accompagnés techniquement à essayer le désherbage mécanique pour réduire le recours aux herbicides de synthèse.</p> <p>À partir des sondages réalisés chez les agriculteurs, les engagements concerneraient prioritairement les cultures de printemps (potentiel de 60 ha au total qui sont concernés, mais qui ne seront pas forcément tous implantés en culture de printemps tous les ans). Les principaux freins à l'investissement concernent le choix du matériel adapté à chaque situation et l'évaluation de la réussite du désherbage mécanique comme moyen de gestion de l'enherbement. À ce titre une animation sera conduite à minima la première année pour accompagner les agriculteurs dans la démarche d'investissement. L'objectif sera d'apporter aux agriculteurs les connaissances techniques nécessaires à la mise en œuvre de désherbage mécanique sur les parcelles du captage. En vue de mobiliser les agriculteurs, l'accompagnement sera basé sur des temps d'échange collectif au cours de suivis d'intervention de désherbage mécanique, chez des agriculteurs volontaires sur les parcelles du captage. Dans la suite un accompagnement sur le volet machinisme et organisation du travail en collectif sera proposé en vue de permettre des investissements sur le captage.</p>	
<p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atteindre 30 % de la surface agricole désherbée mécaniquement (soit 47 ha) - Remplacer les herbicides racinaires par du désherbage mécanique en conservant la possibilité d'effectuer un traitement de rattrapage avec un herbicide foliaire 	
<p>Outils mobilisables</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation désherbage mécanique - Organisation de démonstration chez des agriculteurs équipés - Suivi de bande test sur différentes modalités (sans désherbage, avec désherbage mécanique 100 %, avec désherbage mixte ou en chimique) - Suivi de l'état du sol en fonction des modalités de désherbage 	
<p>Indicateurs d'efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface engagée dans des stratégies de désherbage mécanique - Fréquence d'utilisation, date et outil, limites, conditions météorologiques 	

Modalités de suivi :			
<ul style="list-style-type: none"> - Relevé des pratiques - Nombre d'agriculteurs ayant investi dans du matériel de désherbage mécanique 			
MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF			
Coût prévisionnel			
Prestation accompagnement à la mise en œuvre du désherbage mécanique			
Aide à l'investissement dans du matériel de désherbage mécanique / achat de matériel pour la conduite du soja (semoir + bineuse) / aide au financement d'un prestataire (pour réaliser le semis + binage sur l'ensemble des parcelles en soja de l'AAC)			
Plan de financement :			
Années	Coût	AERMC	SME
2022-2025	48 jours sur 5 ans avec un coût jour à 550 €	70%	30%
2022-2025	Aides minimis ou autre pour l'accompagnement financier à l'investissement des agriculteurs – maximum 15 000 € par exploitation sur 3 ans, à raisonner au prorata de la surface concernée		100% plafonné
Animateur : Chambre d'agriculture du Jura / CUMA			

2. Actions transversales

2.1. Animation et accompagnement agricole

L'animation générale de la démarche portera sur l'accompagnement des agriculteurs à la mise en œuvre des 4 actions présentées dans les fiches actions. En parallèle, des actions pourront être conduites pour :

2.1.1. Améliorer la gestion des couverts en interculture

La couverture hivernale des sols permet de lutter contre le lessivage des nitrates et l'érosion des sols. C'est également une pratique qui peut impacter la gestion des adventices sur l'ensemble du cycle. Pour ne pas aller à l'encontre des objectifs de réduction des pollutions diffuses et ponctuelles, les couverts doivent être détruits de manière mécanique.

L'action visera à :

- promouvoir la couverture des sols en période à risque pour les transferts vers les eaux,
- inciter à la destruction mécanique des couverts (via des visites de parcelle, des suivis, des essais de matériel de destruction des couverts...),
- rechercher les couverts les plus adéquats (favoriser les espèces gélives...).

2.1.2. Travailler l'assolement du captage et les rotations individuelles

Pour assurer une cohérence sur l'ensemble de l'AAC, travailler collectivement sur le choix des cultures afin de respecter un équilibre culture de printemps / culture d'hiver et une diversité de culture présentes chaque année permettra de limiter les pollutions ponctuelles dues à des traitements regroupés pour des cultures similaires.

L'action sera conduite pour :

- conserver un équilibre entre les cultures de printemps et les cultures d'hiver,
- éviter d'avoir une seule culture majoritaire une année sur le captage.

Par ailleurs, ces temps d'échanges autour de l'assolement permettront de sensibiliser les agriculteurs sur la diversification des rotations. Dans l'objectif de diminuer la pression adventice en favorisant les leviers agronomiques, rallonger le temps de retour d'une même culture et éviter la même culture 2 années consécutives est un moyen efficace.

Cette action pourra être conduite sous la forme d'une réunion annuelle préparée par les agriculteurs et l'animateur en amont pour concevoir les assolements individuels en considérant les enjeux d'un assolement diversifié dans la zone de captage.

Des ateliers de conception pourront également être proposés pour travailler sur l'assolement du captage et les stratégies d'adaptation face à un aléa (impossibilité de semer la culture souhaitée, destruction de la culture et possibilité d'en réimplanter une autre...)

Pour suivre cette action, un tour de plaine pourra être organisé annuellement.

2.1.3. Travailler sur la réduction des produits phytosanitaires

Si l'enjeu prioritaire du captage porte sur les herbicides à base de S-moc, l'enjeu captage rend pertinent de travailler sur la réduction des produits phytosanitaires de manière générale. Pour lutter contre les transferts de polluants, limiter les doses appliquées et respecter les conditions d'usage (nb de passage, dose homologuée...) est une action pertinente.

Pour animer cette action, il serait possible de mobiliser le réseau DEPHY et de travailler à partir d'exemple d'autres captages (71 ?)

Le suivi des IFT ou des grammages par molécules apportées pourrait aussi être des indicateurs d'évaluation des pratiques pertinents pour montrer des évolutions et favoriser des démarches par apprentissage chez les agriculteurs.

De manière générale l'animation du volet agricole passera par le partage de connaissances agronomiques sur la gestion de l'enherbement et sur le désherbage mécanique pour faire monter en compétences les agriculteurs sur ces 2 points essentiels pour garantir des actions pérennes.

2.2. Actions ciblant plutôt une maîtrise d'ouvrage publique

- stratégie foncière : Mise en place d'une politique d'acquisition foncière par le SME de la Seillette pour une plus grande maîtrise de la gestion des intrants
- amélioration et implantation d'éléments paysagers propices à la limitation des transferts de polluants

Pour le dernier point, la CA39 ainsi que l'EPAGE Seille et Affluents pourra proposer ses compétences pour l'accompagnement à la plantation.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-20-00001

Dispositif de surveillance renforcée de la
circulation routière sur le réseau du Jura

Arrêté n° 20022023-06

**Dispositif de surveillance renforcée de la
circulation routière sur le réseau du Jura
« Plan Primevère 2023 »**

Le préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment son article R 311-1 ; 411-18 et 411-27

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 12-31

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL , préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-01-21-001 du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires du Jura, du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura et du directeur départemental de la sécurité publique du Jura ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : le « **PLAN PRIMEVERE** » implique, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, le renforcement de la surveillance de la circulation routière et l'instauration de différentes mesures propres à maintenir la fluidité du trafic et à préserver la sécurité des usagers de la route.

À ce titre, il sera appliqué dans le département du Jura pour l'année 2023 à partir du samedi 18 février 2023 jusqu'au samedi 23 décembre 2023, selon le calendrier ci-après :

- **Vacances d'hiver :**
 - samedi 18 février 2023
 - samedi 4 mars 2023
- **Vacances de printemps, Pâques, 1^{er} et 8 mai :**
 - vendredi 7 avril 2023
 - samedi 8 avril 2023
- **Ascension :**
 - mercredi 17 mai 2023
 - jeudi 18 mai 2023
 - dimanche 21 mai 2023
- **Pentecôte :**
 - vendredi 26 mai 2023
 - samedi 27 mai 2023
- **Vacances d'été :**
 - vendredi 30 juin 2023
 - vendredi 7 juillet 2023
 - samedi 8 juillet 2023
 - jeudi 13 juillet 2023
 - samedi 15 juillet 2023
 - dimanche 16 juillet 2023
 - vendredi 21 juillet 2023
 - samedi 22 juillet 2023
 - vendredi 28 juillet 2023
 - samedi 29 juillet 2023
 - vendredi 4 août 2023
 - samedi 5 août 2023
 - dimanche 6 août 2023
 - lundi 7 août 2023
 - vendredi 11 août 2023
 - samedi 12 août 2023
 - vendredi 18 août 2023
 - samedi 19 août 2023
 - dimanche 20 août 2023
 - lundi 21 août 2023
 - vendredi 25 août 2023
 - samedi 26 août 2023
 - dimanche 27 août 2023
 - lundi 28 août 2023
 - vendredi 1 septembre 2023
 - samedi 2 septembre 2023
- **Vacances d'automne et Toussaint :**
 - vendredi 27 octobre 2023
- **Vacances de Noël :**
 - vendredi 22 décembre 2023
 - samedi 23 décembre 2023

Article 2 : conformément à l'**arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023**, les épreuves sportives seront interdites sur les axes désignés ci-après, aux dates qui correspondent aux journées du calendrier Primevère mentionnées à l'article 1^{er} :

- RD 905 de la limite du département de Côte d'Or à la RN 5 à Poligny ;
- RD 673 de la limite du département de Saône-et-Loire à la limite du département du Doubs ;
- RD 678 de la limite du département de Saône-et-Loire à son intersection avec la RD 1083 à Lons-le-Saunier ;
- RD 1083 de la limite du département de l'Ain à la limite du département de Saône-et-Loire et de la limite du département de Saône-et-Loire au carrefour giratoire avec la RN 83 et l'A391 ;
- RD 475 depuis son intersection avec la RD 673 à Dole et la bretelle d'accès à l'autoroute A36 à Authume ;
- **Et en tout temps pour les manifestations sportives, sur les axes suivants :**
 - RN 5 axe Poligny / Les Rousses ;
 - RN 83 entre Poligny et la limite du Doubs.

(sauf dérogation de l'autorité administrative pour ces routes nationales, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent).

Article 3 : des mesures complémentaires concernant le dispositif de surveillance renforcée pourront être décidées en fonction des conditions météorologiques et des conditions de circulation routière.

Article 4 : pour l'année 2023, les prescriptions de l'**arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes**, sont complétées par celles du présent arrêté.

Conformément à l'**arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023**, l'article 1 stipule :

« Pour les véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules de matériels agricoles définis à l'annexe II de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, **la circulation est interdite, en période estivale, de 7 heures à 19 heures, sur l'ensemble du réseau routier, les samedis 15 juillet, 22 juillet, 29 juillet, 5 août, 12 août, 19 août et 26 août 2023**. La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés. »

Article 5 : l'**arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes** reconduit pour l'année 2023 interdit la circulation de ces véhicules sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, aux dates où le trafic routier prévisionnel est le plus important.

Les deux journées retenues en 2023 pour les interdictions estivales, qui s'appliquent sur l'ensemble du réseau routier national de 0 h à 24 h, sont les **samedis 5 août et 12 août 2023**.

Article 6 : le directeur des services du cabinet du préfet, la sous-préfète de Dole et la sous-préfète de Saint-Claude, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

20 FEV. 2023

le préfet



Serge CASTEL

